

-----  
MAIRIE DE LA GOUESNIÈRE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS ET LES**  
**✓ DÉJECTIONS SUR L'ESPACE PUBLIC DE LA COMMUNE DE LA**  
**GOUESNIERE**

**Le Maire de LA GOUESNIÈRE :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.211-11 et R.-211-11 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental notamment ses articles 99 et 99-6 relatifs à la propreté des voies et espaces publics ;

**Vu** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures relatives à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité publique ;

**Considérant** le danger que peut constituer la circulation et la divagation des chiens sur la voie publique ;

**Considérant** la gêne occasionnée par la présence des déjections canines sur la commune de La Gouesnière ;

**Considérant** les constatations et les doléances reçues en mairie sur ces faits.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La divagation des chiens est strictement interdite sur la voie publique, les aires de jeux, les espaces verts ouverts au public sur le ressort de la commune de La Gouesnière.

**Article 2** : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, les aires de jeux, les espaces verts ouverts au public sur le ressort de la commune de La Gouesnière que tenus en laisse. Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui a la charge de l'animal et adaptée afin d'éviter tout risque d'accident.

**Article 3** : Les propriétaires ou toute personne ayant la charge de l'animal est tenu de procéder au ramassage des déjections produites.

**Article 4** : Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé en première ou deuxième catégorie doit obligatoirement en faire la déclaration auprès des services de la mairie de La Gouesnière. Sur la voie publique, les chiens appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure et titulaire de l'attestation d'aptitude à la détention d'un chien de garde ou de défense, de l'attestation d'évaluation comportementale et d'une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

**Article 5** : Tout chien errant non identifié ou dont les propriétaires ne sont pas joignables découvert sur la voie publique fera l'objet d'un placement sans délai au centre animalier SACPA Le Petit Caleuvre 35830 Betton, aux frais du propriétaire.

**Article 6** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage duquel ils sont destinés.

**Article 7** : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire auprès du centre animalier SACPA Le Petit Caleuvre 35830 Betton, ce dernier doit s'acquitter au centre SACPA des frais de conduite, de nourriture et de garde conformément aux tarifs en vigueur à la date des faits, indépendamment des frais rattachés à la sanction pénale pour l'infraction de divagation d'un animal.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues et réprimées par l'article R.610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements distincts. **Amende forfaitaire de 2<sup>ème</sup> classe, 35 euros.**

**Article 10** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à la date de sa publication.

**Article 11** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

**Article 12** : Monsieur le Maire de la commune de La Gouesnière, Monsieur le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint Malo, Monsieur le garde champêtre territorial, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA GOUESNIÈRE, le 20 janvier 2025

**Le Maire,**  
**M. Joël HAMEL.**



Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Malo ;
- Monsieur le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint Malo ;
- Monsieur le garde champêtre territorial ;
- Centre animalier SACPA.